

## Arrêt

n° 270 041 du 18 mars 2022  
dans l'affaire X / VII

**En cause : X**

agissant en nom propre et en qualité de représentante légale de :

X  
X  
X  
X  
X  
X  
X

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître D. ANDRIEN  
Mont Saint-Martin 22  
4000 LIÈGE

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,  
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la  
Migration**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 20 mars 2020 , en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs, par X qui déclare être apatride, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, prise le 2 mars 2020.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 265 367 du 13 décembre 2021.

Vu l'ordonnance du 17 février 2022 convoquant les parties à l'audience du 10 mars 2022.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. PAQUOT *locum tenens* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *locum tenens* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. La partie requérante précise être « *issue d'une famille tzigane* », être « *arrivée en Belgique en 2008* » et être mère de six enfants.

Elle a été reconnue apatride par jugement du tribunal de première instance de Mons du 4 février 2019.

1.2. Par un courrier daté du 5 mars 2019, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée par la suite.

Le 2 mars 2020, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande pour défaut de circonstances exceptionnelles. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« Madame [I.S.] est arrivée en Belgique à une date indéterminée et comme on peut le constater, à la lecture de son dossier administratif, elle a souvent effectué des voyages entre la Belgique et d'autres pays européens tels que la France et l'Italie.*

*Comme circonstance exceptionnelle, Madame [I.S.] invoque son statut d'apatride, dans le sens de la Convention de New York du 28.09.1954 (approuvée par la loi le 12.05.1960), qui lui a été reconnu par jugement de la 21ème chambre du Tribunal de Première Instance du Hainaut, Division Mons, en date du 04.02.2019. Rappelons qu'il n'existe aucune norme de droit international ou national qui prévoit un droit subjectif au séjour pour les étrangers reconnus apatrides. La partie requérante est donc soumise à la réglementation générale, ce dont elle est consciente puisqu'elle a formulé une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Il s'en suit, qu'en soi le fait d'être apatride ne peut en aucun cas être considéré comme une circonstance exceptionnelle au sens de ladite loi du 15 décembre 1980. Comme le précise la cour d'appel de Liège en son arrêt du 05.11.2007, 2007/RF/22 «la qualité d'apatride des intimés, aujourd'hui reconnue, ne leur enlève pas leur statut d'étranger soumis au régime général des étrangers». Il s'en suit, qu'en soi le fait d'être apatride ne peut en aucun cas être considéré comme une circonstance exceptionnelle au sens de la dite loi du 15 décembre 1980.*

*La constatation officielle de l'apatridie n'a pas pour conséquence que la requérante se voit reconnaître un droit au séjour dans le Royaume. Cela n'a également pas pour conséquence que la requérante se trouve de facto dans l'impossibilité matérielle d'un retour à l'étranger ou de se rendre dans un pays tiers. En ce qui concerne le statut d'apatride conféré à l'intéressée, soulignons que l'article 27 de la Convention de New-York du 28.09.1954 prévoit que « Les états contractants délivreront des pièces d'identité à tout apatride se trouvant sur leur territoire et qui ne possède pas un titre de voyage valable ». Rappelons comme le fait le Tribunal de première instance de Bruxelles, dans son ordonnance du 09.07.2008, N° 08/543/C que « l'article 27 de la Convention de New-York fait naître un droit subjectif à la délivrance de pièce d'identité mais non d'un titre de séjour »*

*Madame [I.S.] invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, la naissance en Belgique de quatre de ses six enfants. Notons que la naissance d'un enfant en Belgique n'empêche pas en soi de se conformer à législation belge en matière d'accès au territoire et donc de lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes (C.E, 11.10.2002, n°111.444).*

*Concernant la scolarisation en Belgique des enfants, notons qu'il est de jurisprudence constante que la scolarité d'un enfant ne peut constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 car on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise (C.C.E., 10 novembre 2009, n°33.905). Le Conseil rappelle que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis (...). Cette obligation scolaire ne crée pas davantage un droit de séjour en faveur d'un étranger scolarisé en Belgique sans y être titulaire d'un droit de séjour.*

*A la lecture du dossier administratif de la requérante, il apparaît que Monsieur [J.D.], compagnon de la requérante, est autorisé à séjourner légalement en Belgique. Deux des enfants de la requérante, à savoir [M.] et [R.], ont été reconnus par Monsieur [J.D.], titulaire d'une carte F valable jusqu'au 12.02.2021. Dès lors, il leur appartient de faire les démarches nécessaires afin de régulariser la situation administrative de ces enfants, notamment par le biais d'un regroupement familial.*

*L'Office des Etrangers ne peut être tenu pour responsable de la situation sociale et économique dans laquelle la requérante et ses enfants se trouveraient. Précisons qu'il existe en Belgique de nombreuses associations et autres organisations venant en aide aux personnes en difficulté.»*

2. Par son arrêt n° X du 13 décembre 2021, le Conseil a rouvert les débats après avoir exposé ce qui suit :

*« Postérieurement à l'audience du 18 novembre 2021 à laquelle l'affaire a été plaidée, la partie défenderesse a adressé au Conseil un courrier daté du 23 novembre 2021 précisant que « l'intéressé et ses enfants ont décidé de quitter volontairement le territoire et choisi d'abandonner les procédures entamées en vue d'obtenir un titre de séjour en Belgique en date du 24.09.2021. ». Y était jointe la copie d'un document manuscrit, signé par la partie requérante à côté de la mention « Fait à Thuin le 24/09/21 » et libellé comme suit : « Je soussignée, [I.S.], atteste avoir quitté le territoire belge avec mes 6 enfants [J.R.], [J.M.], [I.S.], [I.O.], [I.G.], [I.E.]. Je souhaite mettre un terme aux procédures entamées concernant ma demande de séjour en Belgique. »*

*Dès lors qu'il semble en résulter une volonté de désistement du recours ici en cause, il apparaît opportun de rouvrir les débats. »*

### **3. Discussion.**

A l'audience du 10 mars 2022 fixée après réouverture des débats, le conseil de la partie requérante a confirmé que celle-ci a quitté le territoire belge et a confirmé le désistement du recours ici en cause dans le chef de la partie requérante.

Il y a donc lieu de lui en donner acte et de rejeter le recours.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mars deux mille vingt-deux par :

M. G. PINTIAUX, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A.D. NYEMECK

G. PINTIAUX